

## BGE 76 IV 135

Bundesgericht (BGE), 1950-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_76\\_IV\\_135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_IV_135)

FR: ATF 76 IV 135

IT: DTF 76 IV 135

### Volltext

134 Zahlungsverkehr mit dem Ausland que l'expert ne l'ait pas calculee, eile peut, sur la base du plan, etre evaluee a. 11 m. environ. Or, au meme instant, le recourant etait encore a une quarantaine de metres du .camion immobile. L'exercice de son droit de priorite etait donc deja exclu, a moins que Hennet n'arretat sa machine sur quelques metres. Cela ne lui aurait pas echappe, s'il avait prete l'attention exigee par les circonstances. L'im- possibilite etait encore plus evidente une Oll deux secondes apres, les deux vehicules s'etant notablement rapproches et le camion Ford occupant la moitie gauche de la chaussee. La Cour de ceans n'a pas a rechercher si Hennet a Commis une faute en coupant ainsi la route de Weber. Seule la culpabilite de ce dernier est en cause. Or, l'infraction que lui imputent les premiers juges est indeniable. Qu'il ait insu:ffisamment pris garde aux conditions de la route et, partant, remarque trop tard la manoeuvre de Hennet ou que, s'en etant rendu compte a temps, il se soit :fie a sa. pretendue priorite pour passer en depot de l'obstacle, dans les deux hypotheses il n'a pas ete maitre de son vehicule au sens de l'art. 25 LA. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le pourvoi. Vgl. auch Nr. 16, 23, 24. - Voir aussi nos 16, 23, 24. III. ZAHLUNGSVERKEHR MIT DEM AUSLAND SERVICE DES PAIEMENTS AVEC L'ETRANGER Vgl. Nr. 19. - Voir no 19. i Q . j Verfahren No 27. IV. VERFAHREN PROCEDURE 135 27. Extrait de l'arr@t de la Cour de eassation penale du 29 mars 1950 dans la cause Cellier contre Ministere publie federal. > {FF 1929 II 690). La Regie des alcools reconnait d'ailleurs leur prepon- derance, en precisant dans ses c > - renseignements qui <latent du 11 aout 1941- qu'il est loisible au prevenu qui ne s'est pas soumis. au prononce administratif de former opposition dans les. vingt jours. C'est exactement ce que prescrit l'art. 60 al. 4 LAIc, alors que l'art. 298 al. 1 PPF institue un delai de quatorze jours. En resume, s'etant substituee a la loi de 1849, la qua- trieme partie de la loi du 15 juin 1934 regit maintenant la procedure en matiere de contraventions aux lois :fiscales. de la Confäderation, sauf dispositions contraires de ces lois. Ces dispositions contraires, que l'art. 279 PPF reserve globalement et l'art. 59 al. 1 LAIc pour le domaine parti- culier de l'alcool, l'emportent toujours sur la reglementa- tion generale. Comme elles comprennent les art. 140 litt. i et 141 al. 3 RE, la signature du recourant aurait du etre legalisee. 3. - La necessite de la Iegislation ne signifie cependant pas encore que le pourvoi soit fonde. Il reste a examiner si la validite de la soumission au prononce administratif depend de la Iegalisation, c'est-a-dire si l'on est en presence d'une forme solennelle ou d'une forme probante. Dans sa reponse au recours cantonal, le Ministere public föderal opte pour la deuxieme eventualite. D'apres lui, la legalisation aurait ete prevue uniquement en faveur de l'administration, pour eviter que l'inculpe ne conteste ~ 1 1 ,, 1 1 i 1 I Verfahren. N• 27. 141 apres coup l'authenticite de sa signature. La Cour de ceans ne partage pas cet avis. Sans doute la Iegalisation visee a l'art. 141 al. 3 RE simpli:fie-t-elle la tache de l'administration, en bannissant toute controverse au sujet de la signature. Mais ce n'est pas son but essentiel. Elle tend avant tout a. proteger le prevenu. En effet, la soumis- sion anticipee a la decision

administrative a pour lui des .consequences irreparables : eile lui enleve la faculte de  
<liscuter les faits et le principe de sa culpabilite. Sans doute lui procure-t-elle une reduction  
de l'amende et des frais. Mais la perspective d'obtenir cet avantage risque precise-  
ment de  
l'inciter ä. renoncer aux moyens de defense que lui offrirait un proces penal. Le recours a un  
fonctionnaire judiciaire ou municipal ou a un officier public en vue de la legalisation  
souligne l'importance de la declaration et doit engager l'inculpe a bien reflechir avant de se  
soumettre par ecrit a un prononce qu'il ne connait pas. Si les precau-  
tions qui doivent  
entourer cet acte repondent d'abord a l'interet du prevenu - et le Ministere public n'a avance  
aucun argument a l'appui de la these qui met l'accent sur les commodites de l'administration  
- elles constituent une formalite substantielle. Peu importe, des lors, que Cellier ne conteste  
pas l'au-  
thenticite de sa signature. Faute de legalisation, sa decla-  
ration de soumission est  
entachee d'un vice de forme qui en entraine la nullite. Il etait par consequent recevable a  
s'opposer a la decision de la Regie, de sorte que les pre-  
miers juges auraient du statuer sur  
le fond. 4. - Par ces motif s, le Tribunal federal admet le pourvoi, annule l'arret attaque et  
renvoie la ,cause a la juridiction cantonale pour qu'elle statue a nou-  
veau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.